

ARREST DE LA COUR DES MONNOYES,

Portant defenes d'exposer à la piece
aucunes especes décriées par les De-
clarations du Roy des 23. Mars 1652.
& 29. Avril 1653. & les Louis d'or,
Escus d'or, & autres especes à plus
haut prix que celuy porté par les-
dites Declarations; sur les peines y
mentionnées.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Im-
primeur ordinaire du Roy, de la Reyne,
& de la Cour des Monnoyes.

M. DC. LIV.
Avec Privilège de sa Maiefté.



EXTRAIT
DES REGISTRES
de la Cour des Monnoyes.

SVR ce que le
Procureur Ge-
neral du Roy a
remonstré à la Cour,
qu'au preiudice des De-
clarations de sa Maie-
sté des 23. Mars 1652.
& 29. Aupil 1653. Ar-
rests & Reglemens d'i-
celle, notamment d'vn

⁴
Arrest du 2. Ianuier
dernier, qui defendent
l'exposition des Francs,
Quarts-d'Escus, & Te-
stons de France, en-
semble des Reales &
autres especes estran-
geres, l'on commence à
exposer lesdites especes
déciees, & mesmes des
legeres & rognées no-
tamment à Paris & en
la Prouince de Langue-
doc, ausquelles l'on
donne tel prix que l'on
veut: ce qui trouble la
facilité du commerce,

⁵
& donne le moyen aux
billonneurs de faire tra-
fic desdites especes, &
de les transporter con-
tre l'intention de sa Ma-
iesté & le bien de ses su-
iets: Et que l'on com-
mence aussi à exposer
les Louis d'or & Escus
d'or à plus haut prix
qu'il n'est permis. A
quoy il requeroit pour
ladite Maiesté estre
pourueu, & les defen-
ses estre renouvelées
sous de plus grandes
peines que celles or-

6
données par les precedens Reglemens , afin de retenir vn chacun dans l'obeyffance & le respect qu'il doit aux Ordonnances de sa Maiefté. Veu ledit requiftoire : Oüy le rapport du Confeiller Commis: Tout confideré : LA COUR faisant droit fur le requiftoire dudit Procureur General , a fait & fait tres-exprefes inhibitions & defenfes à toutes perfonnes de quelque qualité

7
& condition qu'elles foient , conformément aux Declarations de sa Maiefté defdits iours vingt-troifième Mars 1652. & vingt-neufième Aupil 1653. & de l'Arrest de ladite Cour du deuxième Ianuier dernier , d'expofer à la piece aucuns Francs, Quarts-d'Efcus, & Testons de France, & leurs diminutions , Reaux d'Efpagne & toutes autres monnoyes eſtrangeres , legeres ou dé-

criées par lesdites Dé-
 clarations & Regle-
 mens, à peine de confis-
 cation desdites especes,
 & de quinze cens liures
 d'amende. Enjoint à
 ceux qui en auront de
 les porter ou enuoyer
 incontinent és Mon-
 noyes ou chez les Chan-
 geurs, où elles leur se-
 ront payées au prix por-
 té par les Reglemens
 sur ce faits par ladite
 Cour, pour estre con-
 uerties en especes aux
 coins & armes de sa
 Maiesté.

Maiesté. Fait pareilles
 defenses à toutes per-
 sonnes de rechercher
 & ramasser aucunes
 desdites especes dé-
 criées, ny aucuns Louis,
 Escus d'or ou Pistoles
 d'Espagne, pour les
 transporter hors le
 Royaume, à peine de la
 vie & de confiscation
 desdites especes, & de
 tout ce qui se trouue-
 ra avec icelles. Enjoint
 ladite Cour à tous Of-
 ficiers des Monnoyes,
 de tenir la main à l'e-

10
xecution du present
Arrest: de saisir, arrester
& faire ouvrir toutes
balles, ballots & pac-
quets soupçonnez, lors
qu'ils seront sur les
Frontieres, soit par
mer, soit par terre, &
de faire le procès à tous
les coupables suiuant la
rigueur des Ordonnan-
ces. Fait pareilles de-
fenses, d'exposer les
Louis d'or & Escus d'or
& autres especes, à plus
haut prix que celuy
porté par les Declara-

11
tions de sa Maiesté, sous
les peines portées par
icelles. Ordonne qu'à
la diligence dudit Pro-
cureur General le pre-
sent Arrest sera publié
partout où il appartien-
dra. FAIT en la Cour
des Monnoyes le hui-
tième iour de Septem-
bre mil six cens cin-
quante quatre. Signé,
BOVLLE.

L'AN 1654. le Mercre-
dy 14. iour d'Octobre
l'Arrest de la Cour des Mon-
B ij

noyes cy-dessus a esté leu
 & publié à son de Trom-
 pe & cry public, aux Car-
 refours & autres lieux,
 tant ordinaires qu'extra-
 ordinaires de cette ville
 & fauxbourgs de Paris,
 en presence de Maistre
 Adrian Bassuel premier
 Huissier, Michel Rebours,
 & ~~Claude Blondel~~ aussi
 Huissiers en la Cour des
 Monnoyes, soussignez, par
 Charles Canto, juré Crieur
 en ladite Ville Preuosté
 & Vicomté de Paris, ac-
 compagné de trois Trom-

pettes, Jean du Bos, Jac-
 ques le Frain, & Estienne
 Chappes dit la Chapelle,
 Jurez Trompettes de sa
 Maiesté esdits lieux: Com-
 me aussi a esté ledit Arrest
 affiché en tous les lieux ac-
 coustumez de la ville &
 fauxbourgs de Paris, à ce
 qu'aucun n'en pretende
 cause d'ignorance.

Signé, CANTO, BASSVEL, RE-
 BOVRS, & ~~BLONDEL~~.

Collationné à l'original par moy Con-
 seiller Secretaire du Roy, Maison &
 Couronne de France, & de ses Finan-
 ces. Greffier en chef de la Cour des
 Monnoyes.